



Arrêt

**n° 85 285 du 27 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande de séjour 9bis* », prise le 13 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 mai 1998.

1.2. Le 25 mai 1998, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 22 février 2001.

1.3. En date du 16 juillet 2003, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Par un courrier daté du 19 mars 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 octobre 2007.

1.5. Par un courrier daté du 28 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 avril 2010 pour défaut de document d'identité.

1.6. En date du 26 avril 2010, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Par un courrier daté du 29 novembre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'elle a complétée le 10 octobre 2011.

1.8. En date du 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 18 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 25.05.1998 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26.02.2011. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il s'exprime en français ainsi que dans d'autres langues étrangères, qu'il participe à des activités bénévoles, qu'il contribue (sic.) à la vie économique belge, qu'il dispose d'une formation de comptable) au titre de circonstances exceptionnelles, précisant que désormais le centre de ses intérêts affectifs et matériels se trouvent en Belgique. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement sa volonté de contribuer à la vie économique belge, étayée par une promesse d'embauche en qualité de sculpteur, ajoutons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.

Quant aux démarches accomplies pour régulariser son séjour, précisons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé, qui était et est toujours en situation illégale sur le territoire de sorte que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque, par ailleurs, des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Concernant le fait qu'il n'aurait plus aucune attache au pays d'origine (plus aucun contact avec sa famille ni avec l'administration dont il serait rayé des registres), relevons encore une fois que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par

conséquent, cet élément ne saurait pas constituer non plus une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Il ajoute, en outre, que pour lever la demande de visa il sera contraint de se rendre à l'ambassade belge sise au Maroc qui est compétente en la matière. Relevons, cependant, qu'il existe un consulat honoraire à Nouakchott (adresse: Ilot T 38/39 Nouakchott Mauritanie). Aussi, on ne voit pas en quoi il ne pourrait pas s'adresser à ce consulat pour qu'il joue un rôle d'intermédiaire (sic.) pour sa demande de visa. Cet élément (sic.) ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Certes, il ajoute également que le conflit entre la Maroc et la Mauritanie sera un facteur de complications pour les démarches. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic.) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Cet argument ne peut donc être retenu à son bénéfice.

Il invoque encore à titre de circonstance exceptionnelle les importantes discriminations envers les négro-mauritaniens dont l'administration mauritanienne serait souvent accusée. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003). De plus, l'intéressé n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance.

Quant au fait qu'il est respectueux de l'ordre public, n'ayant eu aucune condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique, relevons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, en ce qui concerne la naissance de son fils [S.M.], faisons remarquer que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444) ».

1.9. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 19 mars 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 mars 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation absente, inexacte ou insuffisante.

Après avoir rappelé certains principes en matière de demande d'autorisation de séjour, notamment la notion de « circonstances exceptionnelles », et l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité administrative, elle fait valoir que le « requérant a exposé à suffisance, dans sa demande de séjour, les éléments qui compliquaient la démarche administrative de retour en Mauritanie en vue de solliciter un visa pour la Belgique ». Elle soulève également que le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009, malgré son annulation par le Conseil d'Etat, et ce dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Elle rappelle ensuite les lignes directrices fixées par ladite instruction en matière d'ancrage local durable et conclut que la partie défenderesse a fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'ancrage local durable et a rejeté à tort la demande du requérant alors que celui-ci rencontrait tous les critères figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un

des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application en l'espèce, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour notamment dans le cas où le demandeur fait valoir la durée déraisonnablement longue de sa procédure d'asile. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés (instruction du 19 juillet 2009, long séjour et intégration, volonté de contribuer à la vie économique belge, tentatives de régularisation de séjour, craintes de persécutions, absence d'attaches au pays d'origine, obligation de se rendre au Maroc pour demander le visa, discriminations à l'égard des négro-mauritaniens, naissance

de son fils, respect de l'ordre public) dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

4.3. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dès lors, ces instructions étant censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquent au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité. Partant, ladite instruction n'a pas non plus pu créer une attente légitime dans le chef de la partie requérante quant à son application au stade de la recevabilité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE